

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

RÈGLEMENT NO 0300-018

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0300-000 SUR LE PLAN D'URBANISME DE
LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE
DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE PERMETTRE LES
SERVICES ET ÉQUIPEMENTS À
RAYONNEMENT RÉGIONAL DANS LES
AIRES D'AFFECTATION « COMMERCIALE
D'ENVERGURE RÉGIONALE » ET
« SECTEUR INDUSTRIEL SUD »**

VU l'avis de motion numéro CM-16646/24-03-19 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 19 mars 2024;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1.-

Le règlement numéro 0300-000 sur le plan d'urbanisme, tel que déjà amendé, est modifié à la partie 3 intitulée « LA MISE EN ŒUVRE », à la section intitulée « GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉS DE SON OCCUPATION », au tableau de l'aire d'affectation « Commerciale d'envergure régionale », en ajoutant, sous la ligne « Fonctions complémentaires », le texte suivant :

« **Service et équipement à rayonnement régional.** Service et équipement public de type administratif et institutionnel qui sont considérés à rayonnement régional ou suprarégional et dont la localisation est autorisée exclusivement à l'intérieur du périmètre de localisation des services et équipements de rayonnement régional, conformément au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Rivière-du-Nord. Font partie de cette catégorie :

- Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides. Cependant, les services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieurs et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre;
- Les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire. Cependant, les maisons d'enseignement rattachées à une ressource spécifique du milieu (ex. : école d'agriculture) pourront être localisées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre;
- Les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux selon la définition suivante : un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). Sont cependant exclus les comptoirs de service (ex. : CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement;
- Les équipements d'administration de la justice tel que Palais de Justice. Cependant, les centres de probation et de détention pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre;
- Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides (par exemple, une salle de spectacles de plus de trois cents sièges, musée et autres). Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex. : musée, centre d'interprétation, ou autres). »

ARTICLE 2.-

Le règlement numéro 0300-000 sur le plan d'urbanisme, tel que déjà amendé, est modifié à la partie 3 intitulée « LA MISE EN ŒUVRE », à la section intitulée « GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉS DE SON OCCUPATION », au tableau de l'aire d'affectation « Secteur industriel Sud », en ajoutant, sous la ligne « Fonctions complémentaires », le texte suivant :

« **Service et équipement à rayonnement régional.** Service et équipement public de type administratif et institutionnel qui sont considérés à rayonnement régional ou suprarégional et dont la localisation doit être en priorité dans le périmètre de localisation des services et équipements à rayonnement régional à Saint-Jérôme. Font partie de cette catégorie :

- Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides. Cependant, les services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieurs et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre;
- Les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire. Cependant, les maisons d'enseignement rattachées à une ressource spécifique du milieu (ex. : école d'agriculture) pourront être localisées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre;
- Les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux selon la définition suivante : un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). Sont cependant exclus les comptoirs de service (ex. : CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement;
- Les équipements d'administration de la justice tel que Palais de Justice. Cependant, les centres de probation et de détention pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre;
- Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides (par exemple, une salle de spectacles de plus de trois cents sièges, musée et autres). Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex. : musée, centre d'interprétation, ou autres). »

ARTICLE 3.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

M^{re} MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/cr

Avis de motion :

	19 mars 2024
Adoption du projet de règlement :	19 mars 2024
Consultation publique :	9 avril 2024
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***